

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 FEVRIER 2017

Présents : MM Marc SEIDEL, Alain NOIRE, Jean Marie PECHEUR, Pierre BRAUN, Laurent VERDUN, Samuel DIAZ, Olivier NEOLAS, J.BILOCQ, Serge MENNUNI, Mme Sonia BARBIER

Absents excusés :

Absents non excusés :

Secrétaire : Corinne HEINTZ

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L2121-15 et vu les articles L2541-1, L2541-6 et L2541-7 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Mme Corinne HEINTZ, secrétaire de mairie, pour assurer la fonction de secrétaire de séance;

Les convocations ont été adressées le 7 février 2017 avec l'ordre du jour suivant :

- Redevance d'occupation du domaine public
- Achat de terrains
- Répéteur eau - Convention tri-partite : URM, M2O et la commune
- Subvention ASCL
- Subvention voyage Scolaire
- Tableau des effectifs
- PLU : transfert de compétence
- Divers

Approbation du procès-verbal du 15 décembre 2016

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2016 ;

Le Conseil Municipal,

APPROUVE le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 15 décembre 2016.

01/2017 : (3.5) REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Mme Steinmetz sollicitant de la commune l'autorisation d'installer un salon de coiffure itinérant sur la place Raymond Meilland les jeudis de 8h30 à 18h30. L'emplacement souhaité correspond à deux places de stationnement VL. Il est rappelé que le stationnement sur la place R. Meilland est gratuit.

Considérant qu'il est de la compétence du Conseil Municipal de fixer le produit de la redevance d'occupation du domaine public payable par les commerces non-sédentaires ;

Considérant la récente fermeture du dernier commerce de la commune ;

Considérant l'intérêt de ces commerces pour la collectivité et l'engagement de la municipalité à soutenir ces réinstallations,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

FIXE la redevance d'occupation du domaine public, par un commerçant non-sédentaire pour une journée par semaine hors marché, à 25 " par an pour un emplacement égal à deux places de stationnement VL.

02/2017 : (3.1) ACHAT DE TERRAINS

La commune a été saisie par les conjoints WELLNER d'une proposition de vente de leurs terrains situés en cœur de village. Il s'agit des parcelles 17 et 18, section 1, situées à l'arrière de la mairie, d'une contenance totale de 08a92ca.

Considérant l'intérêt pour la commune d'acquérir ces parcelles qui permettront d'engager la dernière phase d'aménagement du cœur de village,

Considérant le prix de cession fixé à 10 000 " pour l'ensemble de 08a 92ca,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE d'acquérir les parcelles 17, de 05a08ca, et 18, de 03a84ca, section 1 au prix de 10 000 " pour l'ensemble de 08a92ca ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition, prix des parcelles et frais d'actes, sont prévus au budget primitif 2017 ;

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment pour comparaître au nom de la commune à l'acte de vente qui concrétisera cette transaction et à signer tous documents afférents.

03/2017 : (3.5) REPETEUR EAU-CONVENTION TRI-PARTITE : URM, M2O ET LA COMMUNE

La société M2O a été chargée par VEOLIA de la fourniture d'un service de télé-relevé comprenant l'installation de répéteurs sur le réseau public de distribution d'électricité aérien à basse tension (BT).

Les répéteurs reçoivent, stockent et retransmettent par ondes radio les informations reçues des compteurs communicants.

L'installation des répéteurs et leur exploitation sont définies par convention à passer entre le distributeur, gestionnaire du réseau de distribution électrique, l'URM, l'autorité concédante, la commune et la société M2O.

VU le projet de convention tripartite annexé à la présente,

CONSIDERANT que les conditions de déploiement de ces équipements sont très éloignées de celles proposées, pour le même objet, au conseil municipal du 1er décembre 2016, introduisant ainsi un traitement inégalitaire entre commune et concessionnaire du réseau électrique, selon que les équipements sont installés sur les candélabres de la commune ou sur les poteaux bétons du réseau BT géré par l'URM ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

REJETTE la demande présentée par M2O d'installation de répéteurs sur le réseau BT aérien de la commune.

04/2017 : (7.5) SUBVENTION ASCL

Par courrier en date du 6 janvier 2017 l'ASCL sollicite de la commune la reconduction de la subvention accordée en 2016 pour l'organisation de la fête nationale et l'aménagement de la crèche.

M. le Maire propose que le conseil municipal prenne en considération la totalité du programme 2017 de l'association et se prononce sur le versement d'une subvention unique pour l'ensemble des actions projetées par l'association.

VU le programme 2017 de l'ASCL,

CONSIDERANT l'importance pour la collectivité des diverses manifestations organisées par l'association,

Le Conseil Municipal après délibération et à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer à l'ASCL une subvention globale et unique de 1 300 " pour ses activités 2017 comprenant plus particulièrement l'organisation de la fête nationale et du festival « Rock en Seille » et le grandissement de la crèche.

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes

05/2017 : (7.5) SUBVENTION VOYAGE SCOLAIRE

L'association des parents d'élèves du collège Jean Mermoz sollicite de la part de la Commune de COIN SUR SEILLE une subvention exceptionnelle pour un séjour scolaire à Rome-Pompei du 26 au 31 mars 2017.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à délibérer.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention, à titre exceptionnel, de 40 euros par élève de Coin Sur Seille pour le voyage scolaire organisé par le collège Jean Mermoz.

ORDONNE les inscriptions budgétaires correspondantes.

06/2017 : (4.1) TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à la réforme du statut des fonctionnaires territoriaux prévue par les décrets n°2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale applicable au 1^{er} janvier 2017 et n° 2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégories C et B applicable au 1^{er} janvier 2017, il convient d'adapter le tableau des effectifs du personnel de la collectivité, en transformant les emplois existants pour tenir compte des nouveaux grades.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance de ces dispositions réglementaires et examiné le tableau des effectifs, et après délibération

DECIDE d'apporter, à la majorité, au tableau des effectifs de la collectivité les modifications nécessitées par les décrets susvisés dans les conditions ci-après :

NB	grades actuels	Cat.	Nouveaux grades	Nb H.	Pourvu
1	<i>Filière administrative</i>				
	Rédacteur	B	Rédacteur	16/35	-
	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	18/35	1
1	<i>Filière technique</i>				
	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	C	Adjoint technique	4/35	1

07/2017 : (5.7) PLU : TRANSFERT DE COMPETENCE

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR, transfère au 27 mars 2017 à tout Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la compétence "plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale".

Toutefois, la loi dispose qu'une « minorité de blocage » peut s'opposer à ce transfert de compétence. En effet, elle précise que, si dans les 3 mois précédant la date du 27 mars 2017, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'a pas lieu.

Après débat sur les objectifs et conditions du transfert, au 27 mars 2017, de la compétence "plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale", il est proposé au Conseil Municipal de s'y opposer'.

MOTION

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et notamment son article 136,

DECIDE de s'opposer au transfert à la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, au 27 mars 2017, de la compétence "plan local d'urbanisme (PLU), document d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale",

CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole et de mettre en œuvre toute disposition nécessaire à l'exécution de la présente.

Divers

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance les jour et an susdits.

Liste des délibérations du 16 février 2017 :

- 01/2017 (3.5) Redevance d'occupation du domaine public
- 02/2017 (3.1) Achat de terrains
- 03/2017 (3.5) Répéteur eau - Convention tri-partite : URM, M2O et la commune
- 04/2017 (7.5) Subvention ASCL
- 05/2017 (7.5) Subvention voyage Scolaire
- 06/2017 (4.1) Tableau des effectifs
- 07/2017 (5.7) PLU : transfert de compétence